

Colmar, le 8 octobre 2013

La directrice académique des
services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
inspecteurs/trices de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré

**Division du second degré
Bureau des actions pédagogiques
et de la réglementation**

REF. : N° 13/51
Dossier suivi par
Marie-Luce BALP-RIVALS

Téléphone
03 89 21 56 28
Fax
03 89 24 50 17
Mél.
l68div2
@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner
B.P. 70548
68021 Colmar cedex

**OBJET : Enseignements des Langues et Cultures d'Origine (ELCO)
Rentrée scolaire 2013/2014**

Réf : DGESCO n°13-0231

P.J : 1 modèle de bulletin de visite.

Cette note de service regroupe les instructions nécessaires à la gestion de l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) ou l'enseignement de langue vivante étrangère que vous mettez en place avec la collaboration de certains de nos partenaires.

Ces cours sont organisés à la suite d'accords bilatéraux avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Croatie et des procès-verbaux de commissions mixtes pour la Turquie, l'Espagne, l'Italie et la Serbie.

La réglementation permet d'organiser ces enseignements :

- à l'école élémentaire en dehors du temps scolaire (cours différés).
- Dans les collèges et dans les lycées professionnels, sous forme d'activités optionnelles intégrées au projet d'établissement et offertes aux choix des familles.

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire doit permettre une organisation de la semaine plus propice aux apprentissages : **désormais, le temps scolaire est articulé avec le temps péri-éducatif. Les cours d'ELCO trouvent leur place dans ce nouveau cadre**, en fonction des situations locales. Une attention particulière sera portée au dialogue avec la collectivité territoriale lorsque l'ELCO est développé dans le cadre d'un projet éducatif local.

1 – Principes et définition

1-1 Les cours d' ELCO

Les cours d'ELCO sont organisés **à partir du CE1** dans toutes les écoles où une demande conséquente des familles existe. Ils peuvent être regroupés dans un nombre limité d'écoles lorsque les effectifs le justifient.

Dès lors qu'un cours d'ELCO est organisé dans une école, toutes les familles doivent être informées de l'existence de ce ou ces cours. **Les formulaires d'inscription dont le modèle est élaboré au niveau national ne devront pas être pré-remplis et seront distribués aux parents qui en font la demande sur la base de l'information donnée à toutes les familles de l'école.** Ces cours destinés prioritairement aux enfants de la nationalité concernée ou dont l'un des parents

possède, ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

L'installation d'un cours d'ELCO, comme sa reconduction, nécessite que trois paramètres soient réunis :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises,
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école,
- la mise à disposition par le maire de la commune d'un local scolaire propre à l'enseignement et des moyens matériels de le dispenser.

1-2 L'organisation et le déroulement des cours.

L'organisation des enseignements de langue et de culture d'origine est de la responsabilité des DASEN après examen des effectifs, des conditions matérielles, consultation des municipalités, avis des instances de concertation de l'éducation nationale. Les autorités consulaires concernées seront associées à cette organisation. En vue de l'organisation de chaque rentrée scolaire, les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- les DASEN organisent l'information des familles ,
- ils recueillent et recensent les propositions des directeurs d'école par le biais des IEN sur la base d'une quinzaine de demandes par cours ,
- ils transmettent leurs propositions provisoires à la direction générale de l'enseignement scolaire après concertation, lors de commissions mixtes départementales, avec les autorités consulaires.

A la suite de réunions bilatérales, en concertation avec les représentants des pays concernés, le ministère valide les décisions de carte scolaire qui sont transmises aux directions académiques et aux ambassades.

Les DASEN sont ensuite informés par la DGESCO et les ambassades de la disponibilité d'un enseignant pour assurer les cours d'ELCO.

Ils procèdent à l'affectation des enseignants proposés par les pays partenaires après vérification de leurs titres et aptitude physique ; l'avis d'affectation mentionne explicitement une école de rattachement et comporte la liste des écoles où l'enseignant est normalement appelé à intervenir.

L'organisation pratique des enseignements est du ressort de l'IEN et du directeur d'école, en liaison étroite avec les autorités consulaires.

Une fois le cours installé, il appartient aux autorités françaises, en collaboration avec les autorités du pays dont les enseignants sont originaires, de garantir le bon fonctionnement des enseignements. A cette fin, certains points auxquels une attention particulière doit être apportée font l'objet de fiches thématiques disponibles sur le site de la direction académique du Haut-Rhin via l'adresse :

<http://elco68.site.ac-strasbourg.fr/>

Tout doit alors être mis en œuvre pour que les cours d'ELCO débutent au plus vite, dès la désignation de l'enseignant par l'ambassade du pays concerné et son installation par les autorités françaises. En cas de changement d'affectation d'un enseignant d'un département à un autre, les cours peuvent également débuter à la rentrée des classes, il appartient alors à la direction des services départementaux d'accueil de demander le transfert du dossier professionnel ou une copie de celui-ci lorsqu'un enseignant intervient dans plusieurs départements.

Les cours d'ELCO, quel qu'en soit le lieu et les horaires, relèvent du temps périscolaire. De la sorte, s'il appartient au conseil d'école dans le cadre de ses attributions et au maire dans le cadre des siennes de faciliter les modalités de mise en œuvre de ces cours, il ne leur appartient pas de prendre position sur le bien fondé de ces enseignements.

Les inspecteurs de l'éducation nationale assurent sous l'autorité des DASEN la coordination de cette mise en place. A cet effet, ils recevront les enseignants nouvellement nommés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent débiter les cours sans tarder.

1-3 Les enseignements de langues vivantes :

Dans certains cas, les ELCO sont intégrés aux enseignements de langues vivantes (portugais et italien). Les cours sont alors dispensés aux élèves sur le temps scolaire en respectant les horaires et programmes de l'école. .../...

Cette intégration sur le temps scolaire doit être assortie de la garantie de continuité des apprentissages entre l'école élémentaire et le collège prioritairement par un dispositif bilangue.

2- Les enseignants d'ELCO

2-1 Formation et concertation

Les maîtres d'ELCO sont le plus souvent des enseignants qui ont reçu une formation initiale, il est cependant possible, que certains d'entre eux, recrutés localement, n'aient reçu qu'une formation pédagogique limitée. En tout état de cause, les IEN veilleront à ce que ces enseignants bénéficient d'un accompagnement pédagogique adapté.

Autant que possible, à leur arrivée, ils pourront assister à des séances ordinaires d'enseignement des langues vivantes dans les classes de proximité.

Les enseignants d'ELCO seront invités aux formations pédagogiques de circonscription susceptibles de les concerner. De même, ils doivent pouvoir participer aux actions inscrites aux plans académiques et départementaux de formation continue des maîtres du 1^{er} degré pour l'enseignement des langues vivantes étrangères.

Ils peuvent participer aux réflexions pédagogiques des conseils d'école et de maîtres ainsi qu'aux conseils des maîtres de cycle, notamment pour l'évaluation des compétences acquises par les élèves en langues vivantes qui pourront faire l'objet d'une certification.

2-2 Inspection

L'inspection des enseignements d'ELCO que les inspecteurs de l'éducation nationale conduisent, sera l'occasion de réaliser un réel bilan pédagogique et d'opérer les contrôles nécessaires. Une fiche spécifique en annexe apporte toute information nécessaire notamment sur le caractère laïque des enseignements.

Un bilan portant sur l'ensemble des visites rendues en 2012-2013 vous sera transmis au cours du premier trimestre et permettra aux différents acteurs de mesurer la prise en compte du CECRL dans le cadre de l'ELCO et de prévoir, en collaboration avec les IA-IPR concernés et les autorités consulaires des formations spécifiques adaptées aux besoins.

Les rapports d'inspections et/ou visites devront être systématiquement communiqués au ministère sous la forme du bulletin de visite joint.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'ensemble de ces documents.

P. La directrice académique
P.O L'inspecteur de l'éducation nationale
Adjoint à la directrice académique

Signé : Fernand EHRET